

CRC Auvergne, Rhône-Alpes

KAR A191082 KJF

18/07/2019

M



Syndicat de Développement,
d'Équipement et d'Aménagement

SB/AZ *852*

LR avec AR
JA 163 576 64 620

Madame Marie-Christine DOKHELAR
Présidente de la Chambre Régionale
Des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes
124 bd Vivier Merle - CS 23 624
69 503 LYON CEDEX 03

Privas, le 17 Juillet 2019

Vos Réf : Lettre N° D191549 du 19 juin 2019

Madame la Présidente,

Par lettre citée en référence reçue le 20 juin 2019, vous m'avez informé que la Chambre Régionale des Comptes Auvergne- Rhône-Alpes avait arrêté ses observations sous leurs formes définitives concernant la gestion du Syndicat de Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) au cours des exercices 2011 à 2017, et vous m'avez adressé le rapport correspondant.

En application des articles L.243-5 du Code des Juridictions Financières, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint ma réponse au rapport d'observations définitives et aux recommandations qui y sont incluses.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Président,

Pascal

Pascal TERRASSE

www.sdea-ardeche.com

Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement
6 rue Pierre Filliat - CS 50319 - 07003 PRIVAS cedex
Tél : 04 75 65 57 50 - fax : 04 75 64 74 17
sdea@sdea-ardeche.fr

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
AUVERGNE RHONE-ALPES

**RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATION DEFINITIF
SUR LA GESTION DU SYNDICAT DE DÉVELOPPEMENT D'ÉQUIPEMENT ET
D'AMÉNAGEMENT DE L'ARDÈCHE (SDEA)
EXERCICES 2011 A 2017**

Le SDEA,
domicilié 6 rue Pierre Filliat 07000 PRIVAS,
représenté par M. Pascal TERRASSE, Président,

A l'honneur de présenter à la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes sa réponse aux observations définitives sur la gestion du syndicat départemental d'équipement et d'aménagement de l'Ardèche pour ses exercices 2011 à 2017, qui lui a été notifié par lettre de Madame la Présidente datée du 19 juin 2019.

Synthèse

de la réponse du Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement au
Rapport d'Observations Définitif de la Chambre Régionale des Comptes
Auvergne Rhône Alpes

L'Ardèche est un territoire rural avec une géographie complexe, des distances importantes et une ville-Préfecture qui ne dépasse pas les 10 000 habitants. Le SDEA est un outil précieux d'ingénierie et de mutualisation pour les communes du département, ses adhérentes, quasi-exclusivement des petites communes voire des toutes petites communes. Il remplit une mission importante que, seules, ses communes adhérentes ne pourraient pas remplir au détriment de l'intérêt général.

Le SDEA est, sur le territoire ardéchois, un organe de mutualisation au profit de l'ensemble des collectivités qui le souhaitent. L'exigence de ce territoire et la faible structuration de ses collectivités génèrent très majoritairement une attente et un besoin de solidarité dans tous les domaines et notamment celui de l'ingénierie de l'action territoriale.

La nature juridique du SDEA doit être précise et simple. Il s'agit d'un Syndicat Mixte Ouvert Restreint. L'évolution des statuts du SDEA résulte essentiellement de l'évolution permanente du paysage législatif avec l'obligation de s'adapter au grès des changements. Le Syndicat n'exerce aucune « compétence » au sens du CGCT : il réalise simplement des missions d'ingénierie et de mutualisation au profit de ses membres. L'évolution législative a déjà amené et amènera encore le SDEA à faire évoluer ses statuts afin de répondre aux besoins spécifiques des collectivités ardéchoises en confortant cette position de structure sans compétence juridique mais capable de mutualiser une ingénierie de qualité accessible à ses adhérents.

La gestion interne du Syndicat est saine et il n'y a pas de carence importante à ce jour. Les points d'ambiguïté ou de dysfonctionnements soulevés par la CRC ont été clarifiés, résorbés ou sont en voie de résorption. Certaines appréciations de la CRC sont par trop sévères et reposent sur des éléments contestables ou obsolètes :

En matière de gestion des ressources humaines d'abord, le SDEA a décidé d'adhérer au Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Ardèche. Celle-ci n'a pris réellement effet que depuis le 1^{er} janvier 2018. Ainsi, la plupart des remarques formulées dans le ROD notamment celles concernant l'absence de CAP et de CT sont rentrés dans l'ordre depuis cette adhésion. Tout avancement et promotion antérieur à la date d'adhésion au CDG07 a été fait en conformité avec les textes et en tenant compte de l'effectif réduit du SDEA qui ne permettait pas l'élection d'une CAP ou d'un CT.

Si des carences ont pu être constatées par le passé dans la conservation des éléments de suivi des congés et des comptes Epargne-Temps, la situation est aujourd'hui réglée.

Le cadre légal de 1607 heures a été acté au sein du SDEA à l'époque même du contrôle de la CRC en son sein. Il a fait l'objet d'une discussion avec les agents, d'une présentation au CT du Centre de Gestion 07, d'une délibération du Conseil Syndical et a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2019. Cette évolution s'est faite sans contrepartie et avec l'accord de la totalité des agents.

Par ailleurs, nous estimons qu'il est erronée de lier « l'augmentation continue de la masse salariale sur la période avec une croissance de 7% » à une supposée gestion peu satisfaisante de la situation des agents. La raison de l'augmentation de la masse salariale pendant cette période est due à un accroissement important d'activités qui a entraîné, parce que le SDEA n'avait pas d'autres choix, des recrutements complémentaires. Le nombre de recrutements est d'ailleurs resté très raisonnable au regard de l'augmentation d'activités : Nous remarquons, comme le note le ROD, qu'il y a depuis 2011, 66% d'effectifs supplémentaires alors que l'augmentation de la masse salariale est de 54 %, ce qui est un indicateur de bonne gestion.

De même, l'évolution des effectifs s'explique par la nécessité de remplacer le personnel du fait de la maladie ou de congés de maternité mais également de la stratégie assumée de faire « du tuilage » pour la période précédant les départs à la retraite.

L'augmentation annuelle des charges de gestion est de 2,6 % comme le souligne la CRC, ce qui est une preuve supplémentaire de bonne gestion car, proportionnellement à l'évolution de l'activité et des dépenses de personnel, il nous est permis de penser qu'il y a eu des économies d'échelle.

Désormais, la gestion des archives se fait en interne sur recommandation donnée par l'archiviste avant son départ. Les remarques concernant l'archivage faites ici par la CRC sont déjà prises en compte et intégrées dans le fonctionnement du SDEA.

Aucun véhicule de service n'est affecté précisément à un agent. De ce fait il n'y a aucun usage personnel desdits véhicules. Les agents sont autorisés ponctuellement à emprunter la veille si leur domicile se situe entre le siège du SDEA et leur destination professionnelle du lendemain. De ce fait, il n'y a aucun usage personnel, pas de kilomètres supplémentaires pour le véhicule et cette méthode permet des économies de carburant, une préservation de l'environnement et réduit le risque routier. Ces pratiques qui sont saines, restent marginales. Elles font montre de bons sens et deviendront officielles par le vote d'une délibération.

Nous ne partageons pas l'analyse selon laquelle le SDEA serait un organisme quasi intégralement à la charge du Département. Si le Département prend en charge la majorité de la dette, qui est amenée à s'éteindre prochainement, cela semble logique car quasiment tous les emprunts qui ont été contractés en leur temps par le SDEA,

l'ont été pour des projets d'intérêt départemental. Le Département rembourse au SDEA le capital et les intérêts d'emprunts sur des propriétés qui répondent à cet intérêt. De même, Il verse une participation en fonctionnement qui correspond aux frais occasionnés par la gestion des biens d'intérêt départemental (assurances, taxes foncières, etc.).

S'agissant de la trésorerie, il n'est pas possible de se baser sur la trésorerie au 31 décembre pour la qualifier de confortable. Cette date n'est, en effet, pas significative : Au cours d'une année, la trésorerie du SDEA a varié ainsi de + 3 millions d'euros à -2,5 millions en fonction des opérations. De façon générale, la trésorerie doit être regardée de façon continue et avec une approche propre aux types d'activités du SDEA.



Le SDEA contribue à préserver l'équilibre territorial et constitue un moyen pour ses adhérents, le département de l'Ardèche et l'immense majorité des communes ou EPCI du département, de satisfaire aux besoins complexes du territoire et de lutter contre sa fracturation. Il est d'ailleurs aujourd'hui regardé comme un modèle à reproduire par de nombreux départements ruraux.

Malgré les efforts déjà réalisés, notamment depuis trois ans, la réponse détaillée au Rapport d'Observations Définitif de la CRC explicite les éléments ci-dessus, et surtout précise les engagements qui sont pris pour répondre au mieux aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Réponse détaillée au Rapport d'Observations Définitif

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a adopté dans sa séance du 15 mai 2019 ses observations définitives (ROD) relatives à l'examen de la gestion du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) de l'Ardèche pour les exercices de 2011 à 2017.

Le SDEA représenté par son Président, Monsieur Pascal Terrasse souhaite à travers ce mémoire apporter des réponses et des précisions aux Observations de la CRC, conformément à l'article L. 243-5 du CJF.

Le SDEA souhaite apporter des réponses et des précisions sur des éléments de fond.

La CRC a construit son ROD en 7 parties, plus une partie consacrée aux annexes. L'autorité territoriale a souhaité répondre de manière exhaustive à l'ensemble des questions et remarques qui lui semblent les plus importantes, et surtout celles faisant l'objet de recommandations. Toutefois, nous nous efforcerons, de répondre aux principaux points soulevés en suivant la structuration portée par la CRC.

I) Sur l'intitulé I : Présentation de l'organisme

Sur la nature et la composition de l'organisme

Le ROD souligne « une incertitude sur la nature juridique du syndicat en raison de sa composition »

Selon nos conseils juridiques, il n'y a pas d'incertitudes sur la nature juridique du SDEA, il s'agit d'un Syndicat Mixte Ouvert Restreint et la volonté du SDEA est de rester « un syndicat mixte ouvert restreint ».

Les adhérents cités par le ROD qui seraient susceptibles de remettre en cause le statut de « syndicat mixte ouvert restreint » ne font plus partie du SDEA au moins depuis la délibération du 3 juillet 2017, qui a procédé à l'adoption des nouveaux statuts et établi la liste des adhérents membres du SDEA ce jour-là. Ne figure à cette date, soit au 3 juillet 2017, aucun établissement public national dans la liste des 242 adhérents.

La SDEA a pris une délibération avec les statuts et la liste de ses adhérents, tous les adhérents et seulement les adhérents figurent dans cette liste.

De même, aucun établissement public national n'a cotisé pour 2018 au SDEA. De même aucune cotisation n'a été appelée auprès d'un établissement public national en 2018.

Le point de doute soulevé par la CRC sur la nature juridique du SDEA est donc à notre sens clarifié.

Toutefois, comme le souhaite la CRC dans son ROD, et pour clarifier définitivement cette question à caractère administratif, le SDEA proposera très prochainement une délibération prenant acte du retrait des membres précités, laquelle sera envoyée conformément aux statuts à l'ensemble des membres adhérents. Ce travail se fera en relation avec les services de la préfecture, il a d'ailleurs déjà commencé.

Sur l'évolution des statuts

La Chambre soulève dans son ROD un problème qui appelle clarification des statuts. La modification des statuts actuels a été étudiée et est bien intervenue suite à la loi NOTRÉ.

L'évolution des statuts du SDEA résulte du paysage législatif, du besoin du territoire et des options politiques des élus.

En matière de collectivités locales, l'évolution des textes est permanente. Tous les décrets d'applications de la loi NOTRÉ sont-ils sortis ?

Quoi qu'il en soit, les statuts du SDEA devront continuer à s'adapter à l'évolution des textes.

Ainsi, le SDEA est conscient qu'il faudra prévoir une nouvelle évolution des statuts qui intégrera les évolutions législatives en cours et celle à venir issue de l'acte 3 de la décentralisation annoncée par l'exécutif. Le SDEA prévoit une modification de ses statuts dans le cours de l'année 2020 et après les échéances municipales, et peut être deux modifications, si la loi relative à l'équilibre territorial précitée était adoptée.

En effet, cette loi, adoptée en première lecture par le Sénat, est de nature à impacter fortement le fonctionnement dans les territoires ruraux. Citons un extrait de l'exposé des motifs de cette loi relative à l'équilibre territorial :

« Afin d'affermir les départements dans leur mission de garants de la solidarité territoriale, le chapitre II prévoit :

- d'élargir la compétence des départements pour contribuer au financement d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population, en cas de défaillance de l'initiative privée, à l'ensemble du territoire départemental et non plus seulement aux territoires ruraux, ainsi qu'à l'ensemble des opérations relatives à l'entretien et à l'aménagement de l'espace rural, et non plus aux seules opérations réalisées par les associations syndicales autorisées (article 12) ;

- d'assouplir les conditions de recours à l'ingénierie des départements en supprimant l'énumération, par essence limitative, des domaines dans lesquels elle peut s'appliquer au bénéfice des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (article 13) ;

- d'autoriser les départements à détenir des participations au capital des sociétés d'économie mixte et des sociétés publiques locales exerçant des activités d'aménagement (article 14) ;

- d'élargir la compétence des départements en matière agricole, pour que leurs aides ne soient plus nécessairement accordées en complément de celles des régions et que leur objet ne se limite plus à l'acquisition, la modernisation ou l'amélioration de l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation des

produits ou la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement, ce qui leur permettrait de venir en aide aux agriculteurs de leur territoire en cas de crise (article 15) ;

- d'instituer un schéma départemental de la solidarité territoriale qui serait élaboré par le département pour favoriser un développement équilibré du territoire départemental (article 16). »

Le syndicat prend acte des remarques de la CRC sur la nécessité de faire évoluer ses statuts. Il entend, comme le suggère la CRC, conduire ce travail notamment avec les services de la Préfecture à chaque fois que cela sera rendu nécessaire par l'évolution des textes.

Sur l'activité du syndicat

Le SDEA est un Syndicat Mixte Ouvert Restreint. Au terme de l'article L5721-1 : « *Le syndicat mixte est un établissement public.* ». De fait le SDEA est soumis au principe de spécialité ce qui signifie que l'activité du SDEA est limitée à son objet statutaire.

Ainsi, le SDEA, nous en convenons, n'a pas la légitimité juridique pour exercer toute activité qui n'est pas incluse dans son objet statutaire.

Si le SDEA veut exercer des activités qui ne seraient pas incluses dans son objet, il faudra procéder à une modification des statuts (et arrêter l'exercice des activités pour lesquelles une modification des statuts ne serait pas possible pour des raisons juridiques et/ou politiques).

L'article L5721-2 du CGCT dans son alinéa 2 précise : « *Les syndicats « mixtes » dits ouverts sont institués en vue d'œuvre ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres.* ».

De ce fait, un Syndicat Mixte est fondé à exercer les actions en lieu et place de ces membres, dans le strict respect de son objet statutaire.

Les statuts actuels du SDEA précisent :

« Le syndicat assure pour le compte de ses membres qui en font la demande une assistance technique dans les conditions prévues par l'article L 3232-1-1 du CGCT, comprenant notamment les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En outre, le syndicat peut également assurer au profit de tout organisme à caractère public, des mises à dispositions de services par voie de conventions, s'exerçant sur le périmètre géographique correspondant au territoire de ses adhérents, dès lors que l'objectif de ces conventions contribue à des missions d'aménagement ou développement dans l'intérêt des adhérents pour lequel le syndicat exerce ses activités »

De par ces statuts et de par la pratique, le SDEA n'exerce aucune « compétence » au sens du CGCT simplement des missions d'ingénierie et de mutualisation au profit de ses membres, conformément à ses statuts en conformité avec l'article L5721-2 du CGCT dans son alinéa 2.

Il n'exerce donc aucune compétence et encore moins une compétence de développement économique. Le poids des mots est ici important, « des missions » qui nécessitent un support technique et donc des « compétences », au sens d'aptitudes techniques, ne constituent pas des compétences transférées au sens du CGCT.

Pour le Département de l'Ardèche, il exerce des missions d'ingénierie comme le précise la convention signée entre le SDEA et le département en date du 6 juillet 2017 et le terme de mission est clairement employé :

« assurer les missions confiées par le département au titre de la solidarité territoriale :

- 1) Instruction des dossiers de demandes de soutien départemental des EPCI et/ou en faveur des entreprises.*
- 2) L'expertise et la veille sur les entreprises et les filières d'activité qui représentent un potentiel en termes de développement économique et d'emploi ;*
- 3) La production des notes, des données économiques et des scénarios prospectifs » »*

Il ne s'agit pas ici de l'exercice d'une compétence, ou de l'exercice d'une compétence de développement économique, mais de notes de conjoncture, instructions de dossiers pour le compte de tiers, expertise, audits et évaluation des politiques économiques.

Ainsi, pour l'ensemble de ses membres, dont le Conseil départemental de l'Ardèche, le SDEA apporte de l'ingénierie et du conseil aux collectivités locales notamment dans le domaine de l'ingénierie opérationnelle et le développement.

Dans les conventions de mandat que le SDEA peut signer avec ses membres, il n'y a aucun transfert car c'est le maître d'ouvrage qui prend toutes les décisions. Le SDEA intervient conformément à l'article L5721-2 du CGCT dans son alinéa 2.

Le pôle développement territorial assure, pour le compte du Département, une expertise sur l'instruction des dossiers de demande de subvention, mais c'est toujours le Conseil départemental qui prend la décision d'octroyer ou non une aide.

La constitution d'un pôle territorial a vocation à permettre de développer une offre de service pour le Département et mais aussi pour les communes et EPCI autour de l'aménagement des espaces d'activité, de l'attractivité et du développement exogène, de l'ingénierie et du suivi de projets, de l'animation de réseaux.

Le Département de l'Ardèche, en mettant à disposition son pôle de développement territorial au SDEA, au lieu de le conserver au sein de ses services et donc pour lui (il aurait alors été limité à ses compétences), permet à « cette ingénierie » de profiter à l'ensemble du territoire ardéchois au lieu d'être réservé au seul Conseil Départemental.

Ainsi, cette fonction d'ingénierie au sein du SDEA contribue en Ardèche à lutter contre les déséquilibres territoriaux et constitue un moyen de lutter contre la fracture entre des territoires dynamiques, où se concentrent les richesses, les emplois et les services, et des territoires moins bien dotés, campagnes, bourgs ou périphéries urbaines qui cumulent les difficultés économiques et sociales.

Pour lutter contre le déséquilibre territorial et cette fracture territoriale, notamment vis-à-vis des agglomérations et des départements plus riches, le SDEA en Ardèche a un rôle essentiel. Le sénateur de l'Ardèche, Monsieur Mathieu Darnaud, rapporteur de la proposition de loi

précitée sur l'équilibre territorial, élu d'une commune adhérente du SDEA, a conscience de l'importance d'une structure comme le SDEA pour un département rural.

Ainsi, la compétence économique n'a pas fait l'objet de transfert au SDEA (ce qui aurait induit l'obligation de transférer des agents et/ou des moyens financiers).

De plus le Département, garde certaines compétences en matière d'économie au sens large, même si elles sont moins étendues qu'avant la loi NOTRÉ

Ensuite les EPCI se sont vus doter de compétences en matière d'économie, sans qu'ils aient la préparation ou la structure leur permettant d'y faire face.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité conserver une partie de ses agents, expérimentés dans le domaine du développement, avec la mission d'instruire les dossiers qui sont encore de compétence départementale, mais aussi en les « mutualisant » avec les EPCI pour aider ceux-ci à mieux exercer leurs nouvelles compétences.

Le SDEA étant un Syndicat Mixte dans lequel se retrouvent le Département et les EPCI, avec une mission de mutualisation d'une ingénierie de qualité tout en n'exerçant aucune compétence qui lui serait propre, il est apparu que la meilleure façon de mutualiser les capacités d'ingénierie du développement consistait à mettre ces moyens humains à disposition du SDEA afin d'afficher clairement qu'ils peuvent désormais intervenir, sous forme d'ingénierie de conseil, tant pour le Département que pour les EPCI, chaque institution gardant ses compétences (y compris bien entendu la Région, chef de file de la compétence économique, avec laquelle les moyens d'ingénierie du SDEA n'interfèrent jamais).

Sur l'assistance technique

Depuis l'adoption du ROD par la CRC en date du 15 mai 2019, un récent décret en date du 14 juin 2019 a modifié les termes de l'article R 3232-1 du CGCT qui situe désormais :

« Peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département, instituée par l'article L. 3232-1-1 :

1° Les communes considérées comme rurales en application du 1 de l'article D. 3334-8-1, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres ;

3° Les établissements de coopération intercommunale comprenant une moitié au moins de communes membres situées en zone de montagne, au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

Les récentes décisions du législateur viennent ainsi de donner raison au fonctionnement actuel du SDEA et certaines préconisations du ROD sont à présent sans fondement juridique. On constate à travers cette situation que la structure du SDEA doit continuellement s'adapter aux mouvements incessants de ces réformes. C'est d'ailleurs le sens des remarques de la CRC.

II) Sur l'intitulé II : L'activité

Sur la notion de : « Un risque financier certain pour le département de l'Ardèche » employée dans le ROD

Nous avons déjà répondu sur l'activité du SDEA en grande partie dans le I).

Il nous semble important ici de revenir sur cette notion employée dans le ROD : « *Un risque financier certain pour le département de l'Ardèche* ». Les choses sont en réalité plus complexes et les risques financiers pour le Département s'avèrent peu importants voire inexistantes.

Le Département a fait des avances remboursables au SDEA depuis 1994, soit 25 ans, pour la zone du Pouzin ou zone Rhône-Vallée. Or, à chaque fois que le Département a fait des avances au SDEA pour ce sujet, il a mis ces avances en dépenses et n'a pas inscrit de recettes. **De ce fait, il n'y pas de risque financier pour le Département.**

De plus rappelons que ces avances ont été réparties sur la durée de la zone. En effet, le projet de la zone du Pouzin a été validé en 1992 et les premières avances ont commencé en 1994

Toutefois, des remboursements du SDEA au Département ont été faits au grès des ventes de parcelles sur la zone concernée comme il est prévu dans la convention liant le Département au SDEA à ce sujet. Selon la convention précitée, le Département émet et émettra des titres de recettes au gré de ventes de parcelles.

Ainsi, le SDEA avait déjà remboursé 2,06 Millions au Département au 31 décembre 2018. Depuis le début de l'année 2019, le SDEA a pu réaliser une vente de parcelles pour un montant de 340 000 €. C'est donc 340 000 € supplémentaires qui seront remboursés en 2019, comme le SDEA s'y était engagé tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis du Payeur Départemental.

Toutefois, il est vrai que, bien des années après le lancement de la zone, le projet de PPRI puis le PPRI a gelé une quarantaine d'hectares utiles dans cette zone de Rhône-Vallée. Le PPRI est intervenu bien après le lancement de la zone. Rappelons que l'Etat a autorisé et incité cette opération, que l'Europe a apporté des aides financières au titre des PDZR.

Nous sommes donc dans une situation complexe où des terrains qui avaient une valeur certaine, un potentiel économique et une attractivité importante se sont retrouvés en zone

potentiellement inondable. De ce fait, la valeur de ces terrains n'est plus la même et ne peut être valorisée au niveau de prix prévu et espéré au départ.

Si la zone de Rhône Vallée sur le seul plan comptable laisse apparaître un bilan financier contraint, il convient de re-situer l'apport de cette zone pour le territoire.

Il y a aujourd'hui, malgré ce gel d'une quarantaine d'hectares, une zone d'activité dynamique qui a généré environ 1000 emplois, sans compter les emplois induits, une attractivité du territoire et des recettes fiscales importantes à la fois pour le Département, la commune, l'intercommunalité et l'Etat. Globalement, si l'on dépasse la seule approche comptable sur ce dossier et malgré ce gel d'une quarantaine d'hectares, le bilan économique et fiscal de Rhône-Vallée s'avère d'ores et déjà positif. Il est vrai que cela est le fruit d'un travail d'environ 25 ans.

Le ROD fait également état ici de 840 k€ à rembourser au département. Cela mérite une précision. En 2013, le Département a décidé unilatéralement d'appeler 1,5 millions d'€ auprès du SDEA. Depuis, la situation des ventes a permis de verser 514 000 € en 2014 et 100 000 € en 2016, le solde des ventes ayant permis de réaliser les investissements indispensables à l'aménagement de la zone et la commercialisation des lots. Le SDEA, conformément à la convention le liant Conseil Départemental attend la réalisation de ventes pour rembourser le Département à la hauteur du titre appelé. Il conviendra de déduire des sommes dues au département, les recettes obtenues suite aux ventes effectuées en 2019. De ce dernier fait, le SDEA ne sera plus redevable au département, que de 500 000 € environ.

L'équilibre financier et l'amortissement de la zone économique du Pouzin sur la durée étaient conditionnés par la vente des terrains au prix du marché. Le dégagement de plusieurs dizaines d'hectares, en raison d'un changement réglementaire, impacte le bilan financier de la zone. L'Etat avait autorisé cette opération d'aménagement malgré des remarques d'associations et d'élus sur l'inondabilité potentielle du secteur. La rétractation de ce même Etat via un nouveau PPRI prive le SDEA de ressources d'équilibre. L'absence de cohérence dans la gestion du dossier n'est peut-être pas à rechercher au sein du SDEA.

Sur le transfert des zones

Concernant la zone de Rhône-Vallée, des discussions ont été entreprises avec la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDECHE (la CAPCA), pour une reprise par cette dernière de la totalité de la zone et de sa gestion. Toutefois, compte tenu des incertitudes liés à l'application du PPRI, et donc de la valeur réelle du stock de terrain, du bilan comptable de la zone à ce jour, ces discussions n'ont pas pu aboutir pour l'instant.

Un travail est fait conjointement avec la CAPCA et les services de la Préfecture, pour clarifier les conditions d'applications du PPRI. Une évaluation objective de la valeur actuelle des terrains s'avère incontournable pour avancer sur ce dossier. A partir de cette évaluation et dès qu'elle sera clarifié, les conditions de transferts pourront être déterminés entre le SDEA, la CAPCA et le département.

Concernant la zone de Lavilledieu, la création de la ZAC en 1972 s'est faite à l'initiative de la commune de Lavilledieu. La commune en a confié l'aménagement au SDEA dans le cadre d'une convention signée le 24 avril 1972. Une nouvelle convention a été signée entre le SDEA et la commune le 30 janvier 1998, puis des avenants sont intervenus lors du transfert de compétence au profit de Communauté de communes BERG et COIRON, puis de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas lorsque la commune de Lavilledieu a changé de communauté de communes.

Ainsi aujourd'hui la compétence est bien exercée par la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas. Le SDEA produit un compte rendu annuel de ses missions à la collectivité. Dans son ROD, la CRC précise que cette zone, au regard de la liste en sa possession des propriétés du SDEA, appartient encore sur le papier au SDEA -Le SDEA ne porte la propriété foncière qu'en vertu de la convention d'aménagement que lui a octroyée la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas. Le jour où cette dernière décidera de ne plus confier cette mission d'aménagement au SDEA, le stock résiduel de foncier sera transféré à ladite Communauté de Communes.

Sur la notion « d'absence de mise en concurrence »

La vocation du SDEA c'est d'être un outil de mutualisation d'ingénierie et d'expertise au profit de ses seuls adhérents, collectivités territoriales. Il a vocation à intervenir pour ces dernières dans le cadre strict de ses statuts.

Comme indiqué précédemment l'article L5721-2 du CGCT précise : *« Les syndicats « mixtes » dits ouverts sont institués en vue d'œuvre ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres ».*

Au regard de cet article, rappelons-le, un Syndicat Mixte est fondé à exercer les actions en lieu et place de ses membres, sans mise en concurrence, dans le respect de son objet statutaire.

Il est à noter que la collectivité publique adhérente du SDEA exerce sur ce dernier, lorsqu'il intervient en sa faveur, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Dans les faits, le SDEA intervient, au titre de ses activités, dans le respect de son objet et au profit et pour le seul compte de ses seuls adhérents, ces derniers étant représentés au sein du comité syndical. Il est vrai qu'il est difficile d'envisager la représentation de l'ensemble des adhérents au Comité Syndical, c'est pourquoi la formule basée sur des collègues a été proposée et adoptée. Au regard des remarques de la CRC, il faudra probablement encore la faire évoluer.

Ainsi, si le SDEA veut exercer des activités ne figurant pas dans son objet, il devra faire évoluer ce dernier ou renoncer à exercer les dites activités. Toute évolution des statuts se fera, comme indiqué précédemment également, en relation avec ses membres et en concertation avec le Préfet.

En préalable, il convient de préciser que l'article R 3232-1 du CGCT a été créé et a connu une modification par le Décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007. C'est sur cette version que s'appuie le ROD approuvé par la CRC le 15 mai 2019. Depuis, le décret du 14 juin 2019, décret d'application de la loi NOTRe, a modifié cet article dans un sens plus conforme avec la réalité de l'évolution des territoires ruraux et des intercommunalités en portant le seuil à 40 000 habitants au lieu de 15 000 habitants auparavant.

Ainsi, pour reprendre la rédaction du ROD au regard de ce décret du 14 juin 2019 : *« le SDEA en exerçant ses activités d'assistance technique sur les communes rurales et les EPCI de moins de 40 000 habitants majoritairement composés de communes rurales (ce qui majoritairement le cas en Ardèche) serait fondé à intervenir dans la cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée ».*

De fait, comme le souligne à juste titre le ROD *« l'exercice régulier de la mission d'assistance technique au titre de la solidarité territoriale permet, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, de ne pas requalifier ces conventions en contrats de marché public et de justifier l'absence de mise en concurrence ».*

Toutefois, la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale déjà citée, susceptible d'être adoptée définitivement d'ici une année, compte tenu des accords entre le Sénat et le gouvernement, va faire encore évoluer cet article L 3232-1-1 du CGCT.

Notons qu'en Ardèche, les EPCI, dont un seul a dépassé récemment les 40 000 habitants sans que les communes soient majoritairement en zone Montagne (évolution récente au grès de la récente recomposition de l'intercommunalité), n'ont pas en leur sein les expertises que possède le SDEA et ne pourraient donc pas, à ce jour, assurer pleinement l'exercice de ces missions.

Quoi qu'il en soit, le SDEA continuera à s'adapter et à modifier ses statuts autant que nécessaire pour demeurer en conformité avec les textes successifs.

Il convient de rappeler que le principe du financement du SDEA repose sur la mutualisation des dépenses partagées entre ses adhérents avec d'une part une cotisation annuelle et d'autre part une participation plus forte lorsque la collectivité adhérente utilise les services du SDEA.

Ce principe de fonctionnement convient à l'heure actuelle à la fois aux collectivités adhérentes et aux besoins du territoire.

Sur la gestion du patrimoine

La stratégie de réalisation des actifs dormants du SDEA en matière de cession est claire et épouse les remarques de la CRC. Nous devons nous séparer de nos actifs au prix réel de leur valeur. Des mesures seront prises rapidement à cet effet.

La difficulté aujourd'hui pour le SDEA, c'est de trouver des preneurs privés ou publics susceptibles d'acquiescer ce patrimoine. Car le rachat du patrimoine implique pour le repreneur éventuel, le transfert de charges correspondantes et les interventions techniques nécessaires. Il y a peu ou pas de candidats.

L'objectif pour le SDEA est de se défaire des propriétés pour autant qu'il y ait un preneur privé (ou public quand il y a un intérêt public), mais comme le fait remarquer le ROD, cela prendra du temps.

Le SDEA est preneur de conseils pour convaincre des collectivités publiques de prendre en charge des dépenses que le syndicat assume aujourd'hui, sachant que ces éventuels « acquéreurs » n'auront pas l'ingénierie nécessaire à la gestion de ce patrimoine en interne.

La recommandation N°4 de la CRC est donc déjà parfaitement intégrée dans le fonctionnement du SDEA.

Sur le Château des Célestins

Comme le prône le ROD, sur le château des Célestins, le SDEA s'est livré depuis plusieurs années à la recherche active d'un acheteur, y compris auprès d'autres collectivités publiques et agences immobilières. Nous avons subi plusieurs échecs.

Il s'agit d'un ensemble immobilier atypique, nécessitant de très lourds investissements, d'autant plus qu'il est classé au titre des monuments historiques.

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, déjà propriétaire de la ferme attenante, a pour objectif de vendre cette ferme plutôt que d'acquérir l'intégralité du domaine des Célestins.

Des dizaines de contacts ont eu lieu depuis 2013 (date du premier mandat de vente), des contacts avaient eu lieu même avant cette date, mais en vain. Si la vente de ce type de bien se situe entre 0,3 et 0,6 millions, les travaux à réaliser par l'acquéreur pour rendre le château convenable s'élève à 10 millions d'€ environ.

Actuellement deux candidats privés ont exprimé leur volonté d'obtenir un compromis de vente...Le SDEA espère un dénouement heureux.

Sur le Parc zoologique de Peaugres

Concernant le risque de requalification en DSP : le SDEA a sollicité en 2011 une analyse juridique concernant le Safari parc qui a conclu qu'il n'y avait pas de service public et donc qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place une procédure de DSP...

L'activité du safari parc apparaît comme une activité touristique indispensable au développement du potentiel touristique du territoire et permet le maintien de nombreux emplois. Elle constitue donc une activité d'intérêt général. Néanmoins, ni la convention de 1975, ni les différents avenants au bail n'ont mis à la charge du safari parc des obligations et des objectifs précis (tarifaire, ...) et le SDEA n'a donc jamais manifesté son intention d'ériger cette activité en service public.

Le SDEA « activera sans délai la commission du conseil de surveillance prévue par la convention et la réunira au moins une fois par an » comme le prône la CRC.

Comme le suggère la CRC, le SDEA étudiera avec le département, les pistes de transfert éventuellement les pistes de vente de cet équipement ou alors d'évolution de ses propres statuts pour pérenniser le fonctionnement de ce site structurant pour le développement touristique du territoire.

Sur l'aérodrome de Lanas

Suite aux remarques de la CRC, le SDEA va réfléchir à l'avenir de l'aérodrome et conduire une expertise en relation étroite avec le Département.

En effet, toute personne morale de droit public ou privé peut créer un aérodrome destiné à la circulation intérieure publique sous réserve d'une convention avec le ministre chargé de l'aviation civile (art. L6311-2 du code des transports).

Ce travail sera également fait en relation étroite avec les services de l'Etat.

Après le retrait de la CCI de la gestion de l'aérodrome de Lanas, l'étude stratégique menée par le Département recommandait une gestion par l'intercommunalité. Or, après de nombreuses démarches, les communautés de communes n'ont pas donné suite à cette demande. Par ailleurs, cet équipement répond à plusieurs objectifs, en particulier aux moyens de défense contre les incendies par des aménagements spécialisés qui profitent au quart sud-est de la France. Cela pourrait peut-être justifier que l'Etat prenne en charge une partie de ces installations ?

Sur les barrages et les réseaux d'irrigation

La question est importante, ces barrages sont indispensables à la solidarité départementale, à l'irrigation, au ravitaillement en eau potable et à l'activité économique et touristique du département. Leur devenir est indispensable à l'avenir du département et de ses habitants. C'est un sujet hautement sensible pour le territoire et ses habitants.

La réflexion sur la légitimité du SDEA à avoir des missions liées aux barrages peut se poser mais il ne nous paraît pas possible de contester la légitimité du Département en la matière et d'ailleurs la CRC ne le fait pas.

Une réflexion sera donc conduite avec le Département, en relation avec les services préfectoraux, pour assurer la pérennité sur ce sujet.

Par ailleurs, le SDEA est à la recherche de solutions avec le Département pour les réseaux d'irrigation.

Le lancement d'une nouvelle mise en concurrence de DSP aura bien sûr lieu le moment voulu, à échéance et sans nouvel avenant.

Sur les petits ouvrages touristiques, le SDEA est prêt à les vendre. Mais, il est plus que probable qu'il y aura une grande réticence de la part des Communautés de Communes concernées. Néanmoins des démarches écrites seront engagées pour solliciter ces collectivités

La CRC indique dans son ROD que le président de la communauté de communes de Haut Lignon dans le département de Haute-Loire lui a indiqué être prêt à discuter de

L'achat du plan d'eau de Devesset. Le SDEA se rapprochera de cette dernière pour une éventuelle reprise du plan d'eau. Toutefois, le lac se situe en Ardèche, hors du territoire de la communauté de commune.

Sur l'information du comité syndical pour la cession et les acquisitions

Le débat spécifique demandé aura bien lieu, il a d'ailleurs eu lieu en amont du budget pour l'année 2019. Jusqu'à présent le bilan des acquisitions et cessions opérés par le syndicat était intégré dans le budget.

Mais, comme le souhaite la CRC, la délibération prévue à l'article L 5722-3 du CGCT relative à l'année 2018 a été présentée au comité syndical du 11 février 2019.

Sur la conclusion sur la gestion du patrimoine

Le SDEA est propriétaire, il a conscience qu'il doit avoir la légitimité juridique pour les propriétés qu'il détient. Certaines de ces propriétés ont un intérêt indéniable pour le territoire départemental.

Comme indiqué précédemment, le syndicat a d'ores et déjà commencé, et ce, depuis plusieurs années à céder ou vendre des biens dont il est propriétaire à des personnes publiques ou privées (terrains agricoles sur la commune de Devesset, Commanderie de Jalès, etc.). Ces ventes se sont poursuivies sous la présidence de l'actuel exécutif mais il s'agit d'une démarche qui nécessite du temps.

Le SDEA va diligenter une réflexion en son sein sur l'avenir de son patrimoine et ses hypothèses de gestion (vente, cession au CD07 ou aux interco, etc.). Il se rapprochera également des collectivités qui seraient susceptibles de reprendre les équipements pour celles ou ce n'est pas déjà fait.

III) Sur l'intitulé III : La gestion interne

Sur l'archivage

Le SDEA est parfaitement conscient qu'archiver est une obligation légale pour l'ensemble des administrations et des établissements publics. Le SDEA a d'ailleurs recruté pour gérer ses archives un agent contractuel à compter du mois d'août 2016.

Le recrutement d'un contractuel, à cet effet a fait l'objet d'observations par la CRC. En même temps, même si nous concevons que les choses n'étaient pas parfaites, il était impossible de recruter un fonctionnaire titulaire au sein du SDEA pour cette seule mission qui ne nécessite pas « un emploi de fonctionnaire titulaire permanent », mais qui doit être prise en charge par un personnel compétent.

Ceci étant précisé. Le SDEA va déménager en 2020 Il a prévu une meilleure organisation pour la gestion de ses archives autour de 3 axes :

- une mission d'archivages financés par le SDEA s'appuyant sur les compétences du Centre de Gestion et qui permet progressivement de rendre aux maîtres d'ouvrages les dossiers qui les concernent pour une première partie
- verser une partie aux archives départementales,
- pour la dernière partie des mesures ponctuelles de conservations ont été prises en attendant le déménagement vers un lieu plus propice.

Les remarques concernant l'archivage faites ici par la CRC sont déjà prises en compte et intégrées dans le fonctionnement du SDEA.

Sur les frais de réception

Les remarques sur les frais de réception ont une explication.

Durant la période et notamment à partir de 2016, un travail de développement et de relationnel a été entrepris auprès de certains élus entraînant quelques frais. Ce travail a, en grande partie, contribué à la montée en puissance du recours au SDEA par les collectivités ardéchoises.

La CRC estime que les 1182 € mentionnés au 3.2.1 du ROD auraient du être pris en charge par l'association du personnel.

L'association du personnel est alimentée par les cotisations de ses membres et une subvention du SDEA. Faire prendre en charge par l'association du personnel aurait correspondu à un transfert de charges que le SDEA aurait du compenser par une subvention complémentaire, ce qui serait revenu au-même.

De plus, ces pots de départ a été organisés concomitamment au dernier Comité Syndical annuel, qui chaque année donnait lieu à un repas commun aux élus du comité et aux personnels du SDEA. Cette organisation a permis de limiter les dépenses sur une seule journée au lieu d'organiser deux rencontres de ces mêmes personnes pour une réunion annuelle et un pot de départ en retraite.

Tous les élus du comité syndical, tout le personnel, tous les anciens présidents ont été invités, Et même sans ce départ à la retraite, ce repas de fin d'année aurait eu lieu.

D'une manière générale, les frais de réception sont contenus, voire en baisse en proportion. Ils sont réduits entre 2016 et 2017 et baissent encore de façon importante en 2018.

Notons que contrairement à de nombreuses collectivités publiques, par souci d'économies, il n'y a pas de cérémonie de vœux au SDEA.

Concernant l'agent qui a participé à des repas alors qu'il était en arrêt maladie, (en l'occurrence le Directeur précédent) suite à un accident, il a participé à des déjeuners pour apporter son savoir-faire sur certains dossiers. Il avait l'autorisation de sortir de la part de son médecin. C'est tout à son honneur, s'il est venu par conscience professionnelle.

Sur le reste, le SDEA prend acte et a d'ores et déjà mis en place la pratique d'indiquer sur les factures, les noms des convives et l'objet de la rencontre.

Sur le manque supposé de rigueur dans le suivi des commandes de bouteilles de vins

Une vérification circonstanciée a permis d'éviter toute ambiguïté à ce sujet. Le SDEA a démontré que toutes les commandes avaient fait l'objet d'une justification dans le cadre de ses fonctions et de son fonctionnement

A partir de fin 2015, plutôt que de faire acheter les bouteilles nécessaires chez des fournisseurs, il est apparu intéressant de profiter d'une vente caritative, organisée par le Rotary et des collectivités locales partenaires, au profit de diverses actions et associant des viticulteurs locaux, cette approche confortant la communication du S.D.E.A. auprès des décideurs locaux présents en nombre à ce type de manifestation.

Les organisateurs enregistrent les achats et font livrer le vin retenu, du vin local.

Il est à noter la baisse importante du montant des commandes sur ces 3 dernières années, et il convient de rappeler, que l'achat du SDEA en vin et spiritueux est de 3 à 400 € par an en moyenne, dont plus de la moitié est utilisée à l'occasion de l'exposition professionnelle du Congrès des Maires.

Sur les véhicules

La CRC se réfère « à la Circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ».

Or, il existe bien un texte plus récent qui concerne les véhicules de services : la loi 2013-907 du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique.

Effectivement, pour les véhicules de service, il existait un vide juridique avant la loi de 2013 précitée sur l'utilisation de véhicule de service à des fins personnelles.

Cette utilisation est encadrée par les dispositions du code des impôts et de l'URSSAF qui prévoit la déclaration en avantage en nature et par la circulaire de 1997 qui pose des exceptions aux principes relatifs à l'utilisation des véhicules de services permettant un usage non professionnelle et en fixe les modalités. Dans ce cas seule une accréditation du supérieur hiérarchique est nécessaire, une délibération n'étant nécessaire qu'à partir de la loi de 2013.

Il convient d'exposer les règles de fonctionnement du SDEA. Aucun véhicule de service n'est affecté précisément à un agent. Il existe un seul véhicule de fonction, celui du DGS, tous les autres sont des véhicules de services, dont un tracteur, utilisés tout à fait normalement et non immatriculé et qui ne sort pas de l'aérodrome.

Il existe parfois selon le lieu du rendez-vous ou de la réunion ponctuelle, une tolérance en fonction du lieu d'habitation de l'agent. Par exemple nous n'allons pas obliger un agent qui habite à Soyons et qui doit se rendre le lendemain matin tôt à Saint-Félicien de revenir le matin à Privas pour chercher le véhicule de service.

Ainsi il y a une tolérance pour un déplacement le lendemain devant amener l'agent sur un site loin de Privas mais plus proche de chez lui.

De ce fait, il n'y a aucun usage personnel, pas de kilomètres supplémentaires pour le véhicule et cette méthode permet des économies de carburant et donc une préservation de l'environnement. De plus en prenant en compte le risque routier avéré pour les agents publics du SDEA, qui circule tous les jours à travers le Département, il est opportun d'éviter à l'agent de revenir très tôt un matin pour prendre un véhicule et retourner sur ses pas en repassant devant chez lui pour se rendre sur son lieu de rendez-vous. Ces pratiques restent marginales et font montre de bons sens.

Ces pratiques classiques et qui sont saines seront proposées dans une délibération pour qu'elles deviennent officielles.

Ainsi, le SDEA prendra prochainement, conformément aux prescriptions de la CRC, une délibération fixant les règles d'utilisation des véhicules de services.

D'ores et déjà, suite à la visite de la CRC en avril 2018, le remisage permanent des documents et cartes de carburant dans les véhicules a été abandonné. Ces documents sont conservés par les services administratifs dans des pochettes dédiées à chaque véhicule avec les clés, et sont remis aux agents sur leur demande en fonction des besoins professionnels.

Sur le montant des dépenses de carburant

Il y a également pour ce point des explications rationnelles.

L'augmentation globale de la consommation s'explique par la présence de plus d'agents à partir de 2013 suite à des recrutements supplémentaires. Il convient également de prendre en compte l'augmentation du prix du carburant et l'exploitation de l'aérodrome, mission nouvelle depuis 2012 qui comprend en plus la tonte de plus de 20 hectares tout au long de l'année.

Sur le constat de consommation de carburant gazole pour des véhicules fonctionnant à l'essence et vice-versa :

-Il y a à l'aérodrome 3 véhicules et une seule carte d'essence : un véhicule essence pour la surveillance de la piste, un véhicule tout terrain pour les interventions, un tracteur/tondeuse et le groupe électrogène qui fonctionnent au gasoil. L'interrogation du SDEA aurait permis d'avoir une réponse sur ce point.

-Concernant le véhicule immatriculé EF209RK et le véhicule immatriculé DE455VP : ces deux véhicules ayant été immobilisés temporairement suite à des accidents, les cartes de carburant ont servi à faire le plein des véhicules de prêt qui ne fonctionnaient pas avec le même carburant que les véhicules accidentés.

Sur les titres restaurants ou les chèques-déjeuners

Tout est décompté et des tableaux sont tenus à jour par le service administratif et financier du SDEA depuis la mise en place de cet avantage. Depuis 2016 c'est un suivi au mois au lieu du suivi trimestriel pratiqué antérieurement.

Un agent est à 35 heures et par la même il a plus de titres plus que les autres, n'ayant pas de RTT. Ce même agent n'a pas pris la totalité de ses congés chaque année et a ouvert un CET. Il a donc effectué plus de jours de travail que ceux qui sont avancés mathématiquement par le rapport de la CRC.

Beaucoup d'agents, c'est leur droit, ne prennent pas tous leurs congés préférant reporter des jours sur leur CET, ainsi leurs jours de travail réels sont plus nombreux entraînant forcément l'octroi d'un nombre de chèques restaurant supplémentaire. Un agent qui n'a pas pris la totalité de ses congés ou de ses RTT a forcément travaillé plus de jours que la moyenne annuelle.

Sur l'absence de commission consultative des services publics locaux

Il sera organisé des réunions régulières de la CCSPL et il sera présenté un rapport annuel. Une première réunion de la CCSPL a été organisée en décembre 2018. Une telle réunion continuera à être organisée préalablement à la délibération d'adoption du Rapport de la Délégation.

Sur le soutien à l'association du personnel

Désormais, le syndicat demande comme le préconise la CRC, les comptes annuels de l'association du personnel. En effet, depuis 2017, le SDEA demande les comptes de l'association chaque année, antérieurement un état annuel était exposé oralement en réunion annuel par le Président de l'Association.

L'augmentation de la subvention est due à l'augmentation du personnel et aux changements de situations familiales. Il y a au sein du personnel du SDEA, plus de personnel jeune et des naissances ont été constatées depuis ces quatre dernières années. Il y donc plus d'enfants en bas âge, engendrant un accroissement du nombre de cadeaux offerts (naissance et Noël).

IV) Sur l'intitulé IV : Les ressources humaines

Le SDEA a décidé d'adhérer au Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Ardèche. Celle-ci s'est concrétisée depuis le mois de juin 2017 mais n'a pris réellement effet que depuis le 1^{er} janvier de 2018, selon le souhait du Président du CDG.

Ainsi, la plupart des remarques formulées dans le ROD notamment celles concernant l'absence de CAP et de CT sont rentrés dans l'ordre depuis cette adhésion.

La mise en place d'une gestion ordonnée des dossiers du personnel a débuté avant le contrôle de la CRC et continue à ce jour, un départ en maternité en juillet 2017, de l'agent en charge de ce suivi, l'ayant simplement ralenti dans un premier temps. Un agent se chargeant désormais de la numérotation des pièces et du classement.

Sur l'assimilation du SDEA à une commune de 150 000 habitants à 400 000 habitants

L'assimilation du SDEA à une commune de 150 à 400 000 habitants date d'une délibération du 12 juillet 1985. Cette délibération avait alors été faite en relation avec les services de la Préfecture et avait reçu l'accord de cette dernière. Elle a reçu le tampon approuvateur de la Préfecture en date du 7 août 1985.

Cette délibération apportait notamment la précision suivante :

« Expose par ailleurs que pour mener à bien sa mission, vu le volume actuel des opérations et la complexité de certaines d'entre elles, le SDEA se voit contraint de s'assurer le concours de collaborateurs d'un haut niveau technique. Il ajoute que pour pouvoir effectuer le recrutement de ce personnel, il est indispensable d'assimiler le statut du SDEA au statut d'une commune de 150.000 à 400.000 habitants ».

Ces motivations, connues et délibérées, sont inchangées depuis 1985.

Certes la CRC, lors de son rapport d'observations définitif de 2005, s'était déjà interrogée sur les effets de ce classement, mais parce qu'à cette époque le SDEA était doté de 2 postes fonctionnels. Néanmoins la CRC avait précisé dans ses observations définitives : « La Chambre prend acte que, à la faveur des départs prochains à la retraite des intéressés, « l'organigramme du Syndicat pourrait évoluer de telle sorte que la direction soit assurée par un seul cadre de haut niveau, ce qui nécessitera cependant en contrepartie de renforcer les effectifs intermédiaires par des collaborateurs de bon niveau, l'objectif étant de conserver au personnel dans son ensemble l'indispensable qualification correspondant à ses missions » . »

C'est bien cette mesure qui a été mise en œuvre depuis 2006 : Les DGS recrutés depuis cette date sont donc des cadres techniques (compétences indispensables dans le domaine des infrastructures et des bâtiments) de haut niveau qui ont notamment occupé des fonctions de DGA dans des collectivités, et ils sont rémunérés en fonction de leur parcours statutaire.

En outre, concernant l'assimilation du Syndicat, il est à noter que le SDEA a une collectivité de 330 000 habitants parmi ses adhérents et intervient sur la totalité du territoire.

Cependant il effectuera en concertation étroite avec la Préfecture, comme le préconise la CRC, une étude sur l'actualité de l'assimilation du SDEA à une commune de 150 à 400 000 hab. et en tirera les conséquences, notamment à l'occasion des prochains renouvellements de personnel.

Conformément à la recommandation de la CRC et en concertation étroite avec la Préfecture, le SDEA mènera une réflexion sur l'actualisation de son assimilation à une commune de 150 à 400 000 hab. Selon les résultats de cette analyse, et en fonction des perspectives de modifications des statuts, l'Assemblée Générale du SDEA sera amenée à en tirer les conséquences.

Sur l'évolution des effectifs

L'augmentation des effectifs et son évolution de 11 agents en 2011 à 18 agents en 2017 possèdent plusieurs explications.

Le SDEA a en charge des activités supplémentaires liées aux opérations pour compte de tiers, avec des missions administratives plus prenantes. Il a notamment recruté deux chargés d'opération supplémentaires en 2012 puis en 2016, et possède un référent aérodrome depuis 2012, année de remise en exploitation en régie de l'équipement.

L'évolution des effectifs s'explique par la nécessité de remplacer le personnel du fait de la maladie ou de congés de maternité mais également de la stratégie assumée de faire « du tuilage » pour la période précédant les départs à la retraite.

Nous remarquons, comme le note le ROD, qu'il y a depuis 2011, 66% d'effectifs supplémentaires alors que l'augmentation de la masse salariale est de 54 %, ce qui est un indicateur de bonne gestion.

Il convient également de préciser que le SDEA a souscrit une assurance « risques statutaires », et que par conséquent, lorsque des agents sont en arrêt maladie ou maternité, la collectivité perçoit une indemnisation qui lui permet de couvrir le coût du remplacement des personnels absents.

Sur le Temps de travail

Le cadre légal de 1607 heures a été acté au sein du SDEA à l'époque même du contrôle de la CRC en son sein. Il a fait l'objet d'une discussion avec les agents, d'une présentation au CT du Centre de Gestion 07, d'une délibération du Conseil Syndical et a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2019. Cette évolution s'est faite sans contrepartie.

Concernant l'évocation de la pratique de report des jours de congés au SDEA, elle est classique dans beaucoup d'administrations mais, il est vrai, pas forcément toujours conforme à la législation. Le SDEA a d'ores et déjà mis en œuvre une pratique différente conforme aux prescriptions de la CRC.

Ainsi le SDEA avait anticipé les récentes évolutions législatives en matière de durée du travail. En outre le SDEA proposera, en concertation avec le Centre de Gestion 07, comme le suggère la CRC, une délibération sur les autorisations exceptionnelles d'absences. Elle est en cours de préparation et doit être transmise au Centre de Gestion pour avis du Comité Technique.

Sur la gestion des heures supplémentaires

Le temps de travail effectué au SDEA atteint les 1607 heures.

Les heures supplémentaires, dans la limite de 25 heures, sont les heures travaillées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles sont payées par des indemnités appelées « Indemnités Horaires pour Travaux

Supplémentaires (IHTS). Cependant, ce plafond de 25 heures peut être dépassé dans certaines conditions fixées par les textes (circonstances exceptionnelles ou certaines fonctions).

Au sein du SDEA, un seul agent est concerné par ce dispositif, travaillant le week-end sur la plateforme aéronautique pour réaliser des contrôles obligatoires de piste avion et de station de carburant. Cette présence est indispensable et varie en fonction des possibilités de remplacement effectués par l'agent recruté à cet effet.

Toutefois, le SDEA prendra, comme le préconise la CRC, une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires même si elle ne concerne qu'un seul agent.

Sur la gestion du Compte Epargne Temps

Si des carences ont pu être constatées par le passé dans la conservation des éléments de suivi des congés et des CET, la situation est aujourd'hui réglée, le suivi des congés et des CET étant précisément retracé dans des fiches de suivi complétées régulièrement par les agents, visées par le supérieur hiérarchique et conservées par le secrétariat à la fois informatiquement et sous forme papier.

Concernant l'indemnisation des jours placés en CET de l'agent A, le SDEA dispose de documents permettant de prouver qu'elle disposait de 119 jours placés sur son CET en 2010. A la suite de la publication du décret 2010-531, l'agent A s'est retrouvée dans l'impossibilité de continuer à alimenter son CET désormais plafonné, mais a conservé le bénéfice de ces 119 jours placés avant 2010. C'est ainsi qu'elle a pu se faire indemniser 95 jours de CET, ce calcul ayant été validé et vérifié par l'exécutif en place.

Sur la politique d'avancement

Les interrogations éventuelles sur ce point devraient s'estomper voire disparaître avec l'adhésion du SDEA au Centre de Gestion 07.

C'est par exemple, le CDG qui a validé l'avancement de l'agent mis en cause dans le ROD.

Avant l'adhésion au CDG, il y avait un vide juridique, le SDEA n'avait pas de CAP ni de CT. En effet, il n'y avait pas un nombre d'agents suffisant pour avoir sa propre CAP, et pas l'obligation d'adhérer à un Centre de Gestion ; d'où l'absence de visa et d'avis de la CAP dans certaines situations d'avancement. Cette situation exceptionnelle avait été en son temps expliquée au contrôle de légalité lors d'une précédente observation, qui l'a toléré. Toutefois la question est désormais réglée.

Sur les procédures de recrutement

Les dossiers de candidatures, feront l'objet d'un jury présidé par un membre du Comité Syndical du SDEA et seront conservés tout comme les comptes rendus des jurys de recrutement.

Sur l'absence d'un élément essentiel du contrat

Il y a une erreur dans le rapport lorsqu'il est affirmé que le contrat du 29 août 2017 et celui du 7 septembre 2015 concerneraient le même agent, il s'agit d'une erreur d'appréciation du magistrat instructeur.

En outre le paragraphe qui affirme que ce recrutement a permis à un agent de conserver une affectation n'est pas démontré et reste une vue de l'esprit. L'enchaînement de plusieurs contrats n'a rien d'anormal, et c'est sans doute la manière de servir de l'agent qui lui a permis de trouver un autre emploi dès la fin de ce qui était une mission ponctuelle.

Sur le poste d'archiviste

Sur l'archivage, la mission a probablement été mal évaluée au départ et l'ampleur de la tâche sous-évaluée c'est ce qui explique la prolongation du contrat. Il n'y a pas eu de délibération concernant la création d'un poste d'archiviste car il s'agissait d'un renfort ponctuel, il n'est pas prévu de recruter un archiviste dans la durée.

Le recrutement s'est fait sur conseil et avis du service des Archives départementales qui a communiqué plusieurs Curriculum vitae au SDEA. L'archiviste recrutée a bien travaillé 39 heures par semaine. Il y a effectivement eu une erreur de calcul sur l'indemnité de congés payés, l'erreur a été rectifiée, et un titre de recettes a été émis au bénéfice du SDEA, l'agent concerné a remboursé. Nous estimons que la situation est régularisée.

Désormais, la gestion des archives se fait en interne sur recommandation donnée par l'archiviste avant son départ

Pour les questions d'archivage le SDEA devra se mettre en conformité avec la législation, pour se tenir à jour et promouvoir un archivage électronique.

Sur le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est l'ensemble des primes et indemnités pouvant être servies aux agents, en complément de leur traitement indiciaire de base. En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire, contrairement à la NBI par exemple, ont un caractère facultatif. Le montant du régime indemnitaire entre donc dans le champ de la négociation au moment du recrutement d'un agent.

D'ailleurs, jugée insuffisante, l'ancienne prime de fonction et de résultats a été progressivement remplacée par le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) prévu par le Décret du 20/5/2014 qui s'étend progressivement à la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière.

L'autorité territoriale détermine dans la limite d'un crédit global, le taux individuel applicable à chaque agent.

Une délibération de l'organe délibérant fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou forfaitaire, selon le cas, des primes et indemnités applicables aux agents. L'autorité territoriale fixe par arrêté individuel les sommes qui sont attribuées aux agents ; ledit arrêté doit être notifié au bénéficiaire.

Les agents titulaires et les agents non titulaires (y compris les agents sous statut privé) peuvent en bénéficier si la décision ayant institué le régime le prévoit.

Une délibération du comité syndical a été adoptée le 10 février 2017 afin de permettre aux agents mis à disposition de bénéficier d'un régime indemnitaire au SDEA.

Néanmoins, la délibération du 3 mars 2017 qui a mis en place le RIFSEEP quelques semaines plus tard ne cite pas expressément les agents mis à disposition. Une délibération sera présentée en ce sens lors du prochain comité syndical afin de régulariser la situation.

Quant à l'indication sur le fait que plusieurs primes mensuelles ont été versées irrégulièrement avec préjudice pour le SDEA, il convient de préciser qu'il n'y a jamais eu de préjudice pour le SDEA, le travail ayant toujours été réel, le service fait et la rémunération totale justifiée et cohérente avec ce qui est pratiqué par toutes les collectivités.

Sur la conclusion sur les ressources humaines

La rédaction proposée par le ROD sur ce sujet ne correspond pas à la réalité de la gestion au sein du SDEA, tout avancement et promotion a été fait en conformité avec les textes et en tenant compte de l'effectif réduit du SDEA qui ne permettait par l'élection d'une CAP ou d'un CT. De plus, le SDEA est désormais adhérent du Centre de Gestion. Cette dernière n'a pris réellement effet que depuis le 1^{er} janvier 2018, selon le souhait du Président du CDG. C'est donc le CDG qui gère et valide les avancements, les promotions internes.

Par ailleurs, nous estimons qu'il est erronée de lier « l'augmentation continue de la masse salariale sur la période avec une croissance de 7% » à une supposée gestion peu satisfaisante des agents contractuels ou le versement des primes supposées irrégulières. La raison de l'augmentation de la masse salariale pendant cette période est dû à un accroissement important d'activités qui a entraîné, par-ce-que le SDEA n'avait pas d'autres choix, des recrutements complémentaires. Le nombre de recrutements est d'ailleurs resté très raisonnable au regard de l'augmentation d'activités.

De plus, pendant cette période deux agents étaient en congés maternités et un autre en longue maladie ce qui a été de nature également à accroître les chiffres bruts de la masse salariale. Il convient également de signaler que pour deux départs à la retraite, le SDEA a fait le choix de mettre en place « un tuilage » ou « un doublon », par la présence du remplaçant les derniers mois avant le départ de l'agent, afin d'éviter toute rupture brutale dans la gestion et la connaissance des dossiers.

Il est dommage que ces éléments objectifs ajoutés à la taille restreintes de l'équipe du SDEA n'aient pas permis de nuancer les observations relevées.

V) Sur l'intitulé V : La gestion de la Commande Publique**Sur l'organisation de la fonction achat**

La CRC fait état de l'absence d'un guide interne. Si effectivement, certaines collectivités ont mis en place un guide des procédures internes, ce sont généralement des collectivités de grande taille.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et plus récemment le Code de la Commande Publique, n'obligent pas les collectivités à mettre en place un guide interne.

Toutefois, conformément aux recommandations de la CRC, un des objectifs pour 2019 dévolu à Mme Malbos, responsable juridique administrative et foncière au sein du SDEA, est de mettre en place un règlement de procédure interne.

La procédure qui sera mise en place à la suite de l'adoption du règlement de procédure s'appliquera à l'ensemble des agents ou services du SDEA.

Les marchés sont d'ores et déjà tous numérotés au niveau de la comptabilité, les opérations sont déjà numérotées. Cette numérotation permet d'assurer un suivi global des marchés. De plus, la dématérialisation oblige d'affecter un numéro par marché. Le guide de procédure rappellera cette nécessité de prévoir un numéro par marché.

Le SDEA a mis en place, comme l'indique d'ailleurs la CRC, un expertise juridique, grâce à un agent qui sera désormais référent pour les autres services et qui par là-même supervisera les procédures d'achats. La présence de cet agent et la mise en place d'un guide des procédures permettront également d'uniformiser les pratiques des chargés d'opération comme le recommande la CRC.

Ainsi les remarques de la CRC relative « à l'absence de procédure interne, une organisation complètement décentralisée, l'absence de numérotation des marchés », sont déjà prises en compte par le SDEA.

La Chambre Régionale des Comptes conseille au SDEA d'utiliser son site internet pour publier ses marchés annuellement.

L'Observatoire Économique de la Commande Publique (OEC) rappelle à l'ensemble des collectivités du secteur public local que, depuis le 1er janvier 2018, la transmission des données du recensement économique des contrats de la commande publique est entièrement dématérialisée, et réalisée uniquement via l'application REAP (Recensement Économique de l'Achat Public application web dédiée au recensement des marchés publics).

L'application web REAP est l'unique modalité officielle de déclaration des données de la commande publique au titre du recensement en 2018. Le recensement économique des contrats de la commande publique est **obligatoire** pour tous les contrats dont le montant est **supérieur à 90 000 € HT**. (Extrait DAJ)

Ainsi le SDEA s'attachera à publier ses marchés conclus, sur le site du répertoire national, site officiel de recensement de la commande publique.

Sur « des marchés signés malgré l'absence de délégations de signatures régulières »

L'approche de la CRC mérite ici d'être précisée.

Les conventions de mandat signées par le DGS concernent seulement celles relatives aux honoraires du SDEA, qui ne dépassent pas les 207 000 €. Les honoraires du SDEA correspondent à la rémunération du SDEA. Cette signature correspond bien à l'usage de la délégation du Président lui-même autorisé par le Comité Syndical en dessous de ce montant.

Les remarques de la Préfecture, qui ont fait l'objet d'explications, visaient la signature de marchés de travaux ou d'études passés au nom et pour le compte d'une collectivité dans le cadre d'une convention de mandat. Or dans ce cas ce n'est pas la délégation du Comité syndical au Président qui s'applique, mais la signature est la conséquence de l'approbation de cette signature par la collectivité bénéficiaire, et le SDEA veille à ce que cette approbation soit faite selon les règles que chaque collectivité s'est fixées et qui sont différentes d'une collectivité à l'autre (par exemple approbation par le seul maire si celui-ci a délégation de son conseil municipal, ou bien approbation par délibération du conseil municipal si celui-ci n'a pas donné de délégation à son maire).

Ainsi, le Président ou le directeur du SDEA (Président ou DGS par délégation) signe au nom et pour le compte de l'autorité territoriale. C'est selon le cas l'exécutif, l'organe délibérant ou la Commission d'Appel d'Offre de la commune ou de la collectivité adhérente qui décide, à chaque étape, des attributions de marchés.

Ainsi, lorsqu'il intervient dans ce cadre pour un de ses adhérents, le SDEA a les mêmes contraintes et les mêmes fonctionnements que s'il constituait un service de la dite-collectivité.

Sur les prestations juridiques

Les années 2011, 2012, et 2013 années ont été des années « exceptionnelles » avec de lourds contentieux qui sont allés, hélas, jusqu'au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation. Ces années ne sont donc pas significatives.

Les modalités de passation des prestations juridiques doivent cependant respecter les règles propres existant en matière de conseil juridique et de représentation en justice lors de l'établissement des modalités de passation et des clauses contractuelles d'exécution de la prestation (secret des relations entre l'avocat et son client, principe de libre choix de l'avocat, interdiction de solidarité, compétence du Bâtonnier pour la contestation des honoraires, etc.).

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics prennent en compte les spécificités de chaque type de services juridiques dont les termes ont été repris par le Code de la Commande Publique. Si l'on regarde les chiffres pour 2015 (5 398 €), 2016 (7 433 €) et 2017 (0€) les services de conseils juridiques, comprenant y compris les contentieux et le précontentieux, restent modestes et bien en dessous des seuils.

De plus, depuis 2017, le SDEA conclue, une convention d'honoraires écrite avec les avocats qu'il peut consulter.

Pour le reste un ou plusieurs devis sont demandés pour chaque besoin de prestations juridiques de conseils, de précontentieux ou de contentieux.

Les achats inférieurs à 25 000 € HT peuvent être conclus selon une procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalables (art. 30-I-8 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Ainsi, le SDEA respecte les termes des textes de 2015 et 2016 pour les prestations juridiques.

Compte tenu du peu de besoin, de la diversité des sujets et de la complexité technique susceptible de nécessiter les prestations des avocats, le SDEA souhaite continuer à s'inscrire dans le cadre de l'article 30-I-8 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 repris par le Code de la commande publique (R2122-8 du CCP).

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs validé le seuil de 25 000 € HT et la souplesse dans la procédure des marchés de services juridiques (CE 17-03-2017, n° 403768).

Sur les travaux dans le logement de fonction de l'aérodrome

La CRC souligne que « *le prestataire a été choisi sans mise en concurrence alors même les montants concernés dépassaient le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence.* ».

Compte tenu de la nécessité absolue d'une présence constante d'un agent sur place en pleine phase de redémarrage de la plateforme aéronautique (suite à la défection de la CCI), le SDEA a décidé de confier les travaux à l'entreprise déjà sur place intervenant pour le chantier du restaurant afin de pas retarder l'emménagement de l'agent.

Sur le marché de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la piscine de Vernoux

Nous prenons en compte les remarques contenues dans le ROD sur ce point mais même en intégrant ces remarques, les résultats de la mise en concurrence auraient été les mêmes.

Enfin, le SDEA prend acte pour l'avenir des remarques de la CRC pour le marché global de performance relatif à la construction du centre aquatique de Privas, pour le marché de prestation de nettoyage des locaux et pour le marché de prestations intellectuelles d'assistance technique pour des travaux d'infrastructures.

Pour les nouveaux marchés de prestations intellectuelles lancés en 2019, le SDEA a d'ores et déjà tenu compte des remarques de la CRC à ce sujet.

VI) Sur l'intitulé VI : La gestion budgétaire et comptable

Bien que l'année 2014 ait été une année d'élection municipale et le mois de mars 2014 un mois d'élection municipale, période qui n'était pas caractérisée par une concentration maximale des élus municipaux sur les activités du SDEA, le débat d'orientation budgétaire a bien eu lieu en 2014.

Il a été prévu à l'ordre du jour du Comité Syndical du 11 février 2014. Le débat a donc bien eu lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Conformément à la loi NOTRe et au décret du 26 juin 2016, le SDEA transmet un rapport d'orientation budgétaire (ROB) aux membres de l'assemblée délibérante. C'est un document beaucoup plus complet qu'auparavant. Des tableaux précis sont d'ailleurs transmis aux intéressés.

Sur « la qualité des prévisions budgétaires » et « les restes à réaliser »

L'essentiel des difficultés provient de problèmes techniques. Le SDEA travaillait sous le même logiciel de comptabilité que le département, en étroite relation avec ce dernier.

Afin de faciliter le travail des agents et gagner en autonomie, il a été décidé d'acquérir un logiciel de comptabilité différent. En 2015, ce nouveau logiciel a été acquis et installé en cours d'année comptable. La reprise de l'antériorité a été compliquée et les reports de crédits et restes à réaliser extrait de manière aléatoire. Pour les années suivantes, les restes à réaliser ont été repris sur l'antériorité et en constatant les opérations nouvelles engagées.

Avec ce nouveau logiciel, pourtant référencé et réputé pour traiter les aspects financiers des collectivités locales, de nombreuses difficultés ont surgi au moment de faire le nouveau Compte Administratif en particulier l'impossibilité d'accéder à des informations précises sur les immobilisations.

De plus, ce logiciel s'est révélé incapable de gérer les emprunts, ce qui implique que tout doit être fait par ailleurs sur des tableaux Excel. C'est hélas la même chose pour certaines annexes comme celles concernant la gestion du personnel ou celles concernant le calcul des ratios. Il y a également des annexes en plus à créer pour les services soumis à la TVA

Compte tenu de son coût d'acquisition et de l'investissement humain qu'il a nécessité, il n'est pas envisageable de changer ce logiciel pour l'instant, d'autant plus que les agents sont enfin en mesure de l'utiliser de manière optimum.

Sur la fiabilité comptable

Le SDEA fonctionne depuis début 2018 sur une comptabilité d'engagement qui n'existait pas auparavant.

La procédure, qui va être mise en place dès cette année, est le rattachement des charges et des produits pour chaque exercice, comme l'exige la règle comptable.

Le Rapport qui aide à conduire le débat budgétaire a pris en compte dès 2019 les remarques formulées par la CRC et notamment les aspects concernant les dépenses et

les recettes. En outre, il est structuré selon l'organisation prévue par la nouvelle législation, par exemple sont indiqués chaque année les ratios d'endettement.

Ainsi, le Rapport d'orientation budgétaire conformément à la législation, comporte désormais : une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat et fait l'objet d'une publication.

Conformément aux prescriptions de la CRC, le SDEA s'efforcera de mettre en place un plan pluriannuel d'investissement. Mais le fonctionnement et les prérogatives du SDEA ne permettent pas forcément d'avoir une vision sur 5 ans ; il est par exemple difficile aujourd'hui d'avoir une vision à 5 ans sur l'évolution du patrimoine du SDEA mais également sur l'évolution de ses statuts, celle de la législation et celle de son activité.

Sur les provisions

Les provisions ont été constituées dans la prévision de deux départs en retraite, le SDEA privilégiant pour ces cas, la méthode du « tuilage » afin que la transmission des compétences n'impactent pas ou le moins possible le fonctionnement du SDEA.

Ces provisions n'ont pas été réintégrées dans le budget fin 2016 car il était prévu un départ en retraite de cadre A en 2017 avec tuilage sur une période de 4 mois.

Il a également été pris en compte un risque relatif à la forte augmentation en nombre de jours des CET des agents du SDEA, et il a été décidé de ne pas reprendre ces provisions

Pour répondre aux observations de la CRC, une délibération de reprise des provisions existantes a été actée lors de la réunion de vote du BP 2019 et de nouvelles provisions seront inscrites et délibérées concernant le paiement des CET et le départ en retraite de deux chargés d'opérations (catégories A) entre juillet 2019 et janvier 2020.

VII) Sur l'intitulé VII : La Situation financière

Nous ne partageons pas l'analyse selon laquelle le SDEA serait un organisme quasi intégralement à la charge du département.

Le SDEA est un outil indispensable pour le département et ses communes notamment pour réduire la fracture territoriale dans un département rural.

Le Département prend en charge la majorité de la dette, cela semble logique car quasiment tous les emprunts contractés par le SDEA l'ont été pour des projets d'intérêt départemental.

Le Département rembourse au SDEA le capital et les intérêts d'emprunts sur des propriétés d'intérêt départemental, par exemple, le Château des célestins, le plan d'eau de Saint Martial, la Zone industrielle Rhône Vallée, l'Aérodrome, les réseaux d'irrigations.

Dans le même sens, le Département verse une participation en fonctionnement qui correspond aux frais occasionnés pour la gestion des biens d'intérêt départemental (assurance, taxe foncière, etc.).

Sur la mise à disposition gratuite de cinq agents

Le chiffre de 285 K€ était un montant prévisionnel d'ouverture de crédits au moment de la signature de la convention. Ce montant a été ajusté à l'euro près au regard des sommes réellement dépensées. Il n'y a donc pas de subvention déguisée versée au SDEA. De plus le montant appelé par le Département comprenait une somme de 19 364,39 € qui n'était pas imputable aux frais liés au Pôle développement et qui a fait l'objet d'une régularisation comptable. D'autre part le travail d'ajustement a nécessité une telle lourdeur que pour clarifier la situation, en accord avec le Département, une convention de mise à disposition à titre gratuit sera mise en place entre le SDEA et le Conseil Départemental prochainement.

Sur l'évolution des charges de gestion et de personnel

Le rattachement des charges et des produits sera pratiqué à compter de l'exercice comptable de 2019,

Le ROD porte à notre sens un jugement sévère en estimant qu'« *aucun travail de réduction de ces charges n'a été entrepris* ». Il est en effet difficile d'avoir une réduction mathématique des charges avec 66 % de personnel en plus.

Le souci de réduire les charges au maximum est permanent. Mais plus d'activités et plus de personnels implique plus de téléphones, plus d'assurances, plus de consommation, plus de carburants (avec trois véhicules de plus qu'en 2011 notamment 1 au service technique et 2 à l'aérodrome suite à la remise en exploitation depuis fin 2012).

Ainsi avec 66 % de personnel en plus et plus d'activités, l'augmentation annuelle des charges est de 2,6 % comme le souligne la CRC.

Rappelons également que plusieurs départs à la retraite ont été organisés, par souci de bonne gestion et de continuité, dans le cadre de « doublons » comme précisé précédemment. Ce fut notamment le cas pour le poste de directeur, de directeur administratif et financier, de responsable juridique, lequel était attaché principal au moment de son départ.

Il y a également une volonté récurrente de mutualisation des commandes avec le Département et un travail de mutualisation des supports informatiques.

En fait, proportionnellement à l'évolution de l'activité et des dépenses de personnel, il nous est permis de penser qu'il y a eu des économies d'échelle.

Sur la masse salariale

Sur 7 ans, le SDEA a augmenté de 54% sa masse salariale pour une augmentation de 66 % des effectifs avec des « doublons » pour certaines périodes.

Il est à noter que le SDEA a besoin des recrutements performants et d'un certain niveau d'expertise, malgré tout, les salaires sont restés maîtrisés et relativement modestes par rapport aux compétences exigées.

Sur la dette

Comme le remarque la CRC, la dette regroupe les prêts contractés par le SDEA en tant que tel, ceux contractés par le SDEA notamment pour des biens d'intérêt départemental mais supportés en dernier lieu par le Département, et les avances octroyées par ce dernier notamment pour les zones d'activité.

La dette réelle du SDEA, celle qu'il convient de considérer, est donc celle non prise en charge par le Département, c'est-à-dire non remboursée par le Budget départemental.

Les emprunts que supporte réellement le SDEA sont sécurisés par des biens valorisables ou qui procurent des recettes couvrant les annuités.

A noter que les emprunts du SDEA sont sains et qu'il n'y a aucun emprunt toxique.

Sur la trésorerie

En apparence comme le note le ROD le niveau de trésorerie paraît élevé au 31 décembre sur le papier. La réalité est plus complexe.

En effet, la ligne de trésorerie paraît élevée au 31 décembre car les paiements concernant les opérations sous conventions de mandat sont stoppés par le payeur départemental dès mi-décembre et reprennent début janvier. De fait la trésorerie, fin décembre, paraît élevée mais dès le 25 janvier cette trésorerie baisse considérablement, voire s'effondre.

Ainsi, au mois de janvier il n'y a plus « rentrées d'avances » de par le fait que bon nombre de collectivités suspendent leur mandatement en investissement jusqu'en février voire mars. Pendant ce laps de temps le SDEA assure le paiement des factures relatives aux opérations pour compte de tiers qui sont relativement élevées. D'ailleurs, il arrive parfois qu'à la fin janvier, le SDEA soit amené à activer sa ligne de trésorerie.

Dès lors, il n'est pas possible de se baser sur la trésorerie au 31 décembre pour exiger notamment un remboursement de 840 k € au Département.

Au cours d'une année, la trésorerie du SDEA a varié ainsi de + 3 millions d'euros à -2,5 millions en fonction des opérations. Il est également rappelé que le SDEA n'est pas rémunéré au 12^{ème} mensuel mais selon les termes des conventions passées, en principe des versements au mois de mai et au mois d'octobre.

De façon générale, la trésorerie doit être regardée de façon continue et avec une approche propre aux types d'activités du SDEA. La date du 31 décembre n'étant pas significative en matière de trésorerie pour le SDEA.

Conclusion

L'Ardèche est un territoire rural avec une géographie complexe, des distances importantes et une ville-Préfecture qui ne dépasse pas les 10 000 habitants. Le SDEA est un outil précieux d'ingénierie et de mutualisation pour les communes du département, ses adhérentes, quasi-exclusivement des petites communes voire des toutes petites communes. Il remplit une mission importante que, seules, ses communes adhérentes ne pourraient pas remplir au détriment de l'intérêt général.

Le modèle du SDEA est d'ailleurs un modèle susceptible d'intéresser d'autres départements dits « ruraux ». Il a notamment inspiré les propos introductifs du sénateur de l'Ardèche, rapporteur de la Loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale, adoptée par le Sénat le 13 juin 2018.

Le SDEA est également obligé d'évoluer et de s'adapter aux différentes législations. Il ne le ferait pas, il serait légitime de lui reprocher.

Le SDEA justement contribue à préserver l'équilibre territorial et constitue un moyen pour ses adhérents, le département de l'Ardèche et l'immense majorité des communes ou EPCI du département, de satisfaire aux besoins complexes du territoire.

En conclusion, nous nous permettons de demander à la Chambre de prendre en compte les remarques du SDEA inscrites dans ce mémoire de réponse au ROD.

Le Président du SDEA,



Pascal Terrasse